



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2024-066

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2024-05-23-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 2024 portant interdiction temporaire de manifestation dans certaines communes du département de la Charente le 24 mai 2024 dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2024-05-23-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 2024 portant interdiction temporaire de manifestation dans certaines communes du département de la Charente le 24 mai 2024 dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

modifiant l'arrêté du 16 mai 2024 portant interdiction temporaire de manifestation dans certaines communes du département de la Charente le 24 mai 2024 dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024, portant interdiction temporaire de manifestation dans certaines communes du département de la Charente le 24 mai 2024 dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau "urgence attentat" depuis le 24 mars 2024 ;

VU le passage de la flamme olympique dans le département de la Charente le 24 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 ; que 10 attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 ainsi que 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent une cible privilégiée pour les actions terroristes ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande ; que la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « *Kill Them All* » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, les relais de la Flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la Flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant que le relais de la Flamme olympique se déroulera dans le département de la Charente le vendredi 24 mai 2024 ; que ce relais traversera successivement, en provenance du département de la Gironde, les communes de Barbezieux-Saint-Hilaire, Eymouthiers, Cognac, Châteaubernard, Saint-Cybardeaux, Confolens, Ruffec et Angoulême ; que le site de célébration, également dénommé « chaudron olympique », sera implanté sur le territoire de cette dernière commune ;

Considérant que cet événement va entraîner des rassemblements importants de personnes dans les communes précitées et leurs environs ; qu'il est par exemple attendu 9 000 personnes sur le seul site de célébration à Angoulême, soit environ un quart de la population de cette commune ; que ces

rassemblements rendent nécessaire une mobilisation conséquente des forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes et des biens et la préservation l'ordre public ;

Considérant également que le Gouvernement a élevé, le 24 mars 2024, la posture Vigipirate à son niveau sommital « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire, suite à l'attentat commis le 22 mars 2024 à Moscou et revendiqué par l'État islamique ; que cette circonstance a également pour effet de mobiliser fortement les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que le relais de la flamme olympique motive des actions de contestation et de perturbation à son encontre ; que celle-ci peuvent prendre la forme d'entraves à la circulation ou d'actions à caractère médiatique comme des sit-in ; que 32 actions visant à perturber le relais de la Flamme olympique ont été identifiées à la date d'édition du présent arrêté depuis l'arrivée de celle-ci sur le territoire national le 8 mai 2024 ; qu'une action des différentes mouvances contestataires présentes en Charente, en rapport avec le relais de la flamme olympique, ne peut être écartée dans ce contexte ;

Considérant que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques et des festivités qui leur sont liées ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer la sécurisation de rassemblements revendicatifs, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'a été adopté, au regard de ces éléments et du fait que l'interdiction de manifester sur et aux abords de l'itinéraire du relais de la flamme olympique constitue le seul moyen de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée des troubles à l'ordre public, l'arrêté préfectoral susvisé du 16 mai 2024, portant interdiction temporaire de manifestation dans certaines communes du département de la Charente le 24 mai 2024 dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique ;

Considérant qu'au regard de l'évolution de l'état de la menace et notamment des informations transmises quant à la possible tenue de rassemblements revendicatifs sur les territoires des communes de Confolens et de Ruffec, ainsi que leurs alentours, il y a lieu de compléter aux mêmes fins les périmètres concernés par l'interdiction temporaire de manifestation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 mai 2024 est modifié comme suit :

Est interdite, le vendredi 24 mai 2024, de 13h00 à 16h00, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant du territoire de la commune de Confolens et de ses environs :

- la zone délimitée par la rue du raidillon de la gare, l'avenue de Gambetta jusqu'à la rue St Barthélémy, le CD 948 (constituée de la rue Saint-Barthélémy, de l'allée de Biossac, de la rue Antoine Babaud Lacroze, du pont Babaud-Larivière, de la place Emile Roux et de l'avenue du Général de Gaulle) jusqu'à la rue Pigeonnier, la rue du pigeonier, la rue Marcel Perrot, la rue reliant rue Marcel Perrot à l'allée de Quinte, l'allée de la Quinte jusqu'au CD 948, le CD 948 jusqu'à l'allée des Peupliers, la place du champ de foire Saint-Michel, la rue Saint-Michel, la place du Dr Defaut, le Puits d'Olivet, la rue de la Côte, la rue du four, la rue du Pont Larréguy, le quai d'Orléans, la rue de la Ferrandie, le vieux pont, la place de la Fontorse, la rue Théophile Gibouin, la rue de l'hôpital, la rue du Moulin et la rue de la Merlie jusqu'à la rue du raidillon de la gare ;

- l'impasse de la Coursoire ;

- la voie latine, de l'intersection avec la rue Victor Hugo jusqu'à l'intersection avec la rue Fontaine de Guimard ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/5

- la rue de la sous-préfecture ;
- l'avenue de la libération, de l'intersection avec la rue des portes d'Ansac jusqu'à l'intersection avec l'allée de Biossac ;
- la rue de la Roche ;
- la rue Jean Rebier, de l'intersection avec la rue Roche jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Général de Gaulle ;
- le quai du Goire, de l'intersection avec la rue des Cailles jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Saint-Germain ;
- l'avenue de Saint-Germain, de l'intersection avec la route de Villevert jusqu'à l'intersection avec le Quai du Goire ;
- la RD 951, depuis le rond-point de Terre-Neuve jusqu'à l'intersection entre la RD 951 et la RD 729 ;
- la RD 30, depuis le pont de Goire jusqu'à l'intersection avec la RD 80 ;
- l'avenue du 8 mai 1945,
- la RD 948, depuis l'avenue du 8 mai 1945 jusqu'à l'intersection avec la RD 740 ;
- l'avenue de la Libération,
- de l'intersection entre l'avenue de la Libération et la route de Confolens jusqu'à celle entre la RD 951 et la RD 952 située à Ansac-sur-Vienne ;
- la RD 948, depuis le centre ville de Confolens jusqu'à l'intersection avec le RD 59 ;
- la rue de la Roche,
- La rue du bois des roses,
- Le grand Mas.

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 mai 2024 est modifié comme suit :

Est interdite, le vendredi 24 mai 2024, de 14h00 à 17h00, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant du territoire de la commune de Ruffec :

- la zone délimitée par la rue Jean Jaurès jusqu'à la rue du Général Leclerc la rue du Général Leclerc jusqu'à la rue de l'Abreuvoir, la rue de l'abreuvoir jusqu'à la rue Saint-André, la rue Saint-André jusqu'à la rue du Docteur Roux, la place des Martyrs de l'occupation jusqu'à la rue Jean Jaurès ;
- la rue de Villebois-Mareuil ;
- la rue de Lattre de Tassigny ;
- la rue Pierre Aumaître ;
- la route de Villefagnan, de l'intersection avec la voie de la Garenne jusqu'à l'intersection avec la rue Ernest Pissard ;
- la rue Ernest Pissard, de l'intersection avec le chemin de la Poudrière jusqu'à l'intersection avec la route de Villefagnan ;
- la rue du champ de foire ;

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301
 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- la place du champ de foire ;
- la rue du Docteur Turaud, de l'intersection avec la rue du champ de foire jusqu'à l'intersection avec la rue de Villebois-Mareuil ;
- de l'intersection avec la rue du Marquis Foch jusqu'à l'intersection avec la rue de Villebois-Mareuil (voie sans dénomination) ;
- la rue du piolet ;
- la rue de la République ;
- la place des Martyrs de l'Occupation ;
- la rue Jean Jaurès ;
- l'impasse du Treuil ;
- la rue du général Leclerc ;
- la rue du Chenais ;
- la place d'armes ;
- la rue du Puy Graffier ;
- la rue du Dr Roux

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

A Angoulême, le **23 MAI 2024**

La préfète,



Martine CLAVEL

